

DEPARTEMENT
DES
YVELINES

Arrondissement
de Rambouillet

Canton de
Trappes

Tél : 01.30.13.76.00.



DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
AU MAIRE

DECISION N° 2022-076

OBJET :

Contrat de Cession
Compagnie Marizibill pour
« LA PETITE CASSEROLE
D'ANATOLE »
le 11 octobre 2022 à 10h00

REFERENCES : LES ARTICLES L.2122-21, L2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 69 EN DATE DU 18 MAI 2022 PORTANT DELEGATION AU MAIRE, ET VISEE PAR MONSIEUR LE SOUS-PREFET DE RAMBOUILLET, LE 24 MAI 2022.

Monsieur Nicolas DAINVILLE, Maire de la ville de La Verrière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant, les missions du service culturel de promouvoir la culture et d'organiser des manifestations s'inscrivant dans le projet culturel telles que les spectacles vivants,

Considérant, la volonté d'organiser un spectacle scolaire le 11 octobre 2022 à 10h00.

Considérant, la proposition de « Compagnie MARIZIBILL »

DECIDE :

ARTICLE 1 : De signer le contrat de cession entre la commune de La Verrière et « compagnie MARIZIBILL » domiciliée MCVA, 16 rue du Père Aubry – 94120 Fontenay-sous-Bois – pour le spectacle « LA PETITE CASSEROLE D'ANATOLE » » le 11 octobre 2022 à 10h00

ARTICLE 2 : En contrepartie du droit d'exploitation, la collectivité versera la somme de 2 228.58 € TTC en mandat administratif.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense en résultant sera inscrite au budget selon la répartition suivante :

1951.75€ TTC chapitre 011 nature 611 fonction 33

276.83€ TTC chapitre 11 nature 6248

Fait à La Verrière,

Le 22/09/22



Le Maire

Nicolas DAINVILLE

CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATIONS DU SPECTACLE

La Petite Casserole d'Anatole

ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale de l'entreprise : COMPAGNIE MARIZIBILL
Numéro SIRET : 489 735 704 000 20
Code APE : 9001 Z
Licence d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2021-011641
Adresse du siège social : MCVA 16 rue du Père Aubry 94120 Fontenay-sous-Bois
Téléphone : 06 61 73 31 65
Représentée par : Cécile MATHIEU
En qualité de : Administratrice de production

Ci après dénommée « LE PRODUCTEUR » d'une part,

ET

Raison sociale de l'entreprise : MAIRIE DE LA VERRIERE - LE SCARABEE
Numéro SIRET : 217 806 447 000 17
CODE APE : 8411 Z
N° TVA intracommunautaire : FR 79217806215
Licences : 1-1086868 / 2-1086869 / 3-1086867 détenue
Adresse du siège social : Avenue des Noës 78320 La Verrière
Téléphone : 04 77 31 04 41

Représentée par : Nicolas DAINVILLE,
En qualité de : Maire

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre du spectacle : « *La petite casserole d'Anatole* »
N° objet : 15 7Z 114 650 84
Auteur et metteur en scène : Cyrille Louge
Interprètes : Francesca Testi et Cyrille Louge.
Durée du spectacle : 35 minutes sans entracte
Public : à partir de 3 ans

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la ou des salles suivantes :
Le Scarabée
7bis avenue du Général Leclerc
78320 La Verrière

et du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général, et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. A cette fin, L'ORGANISATEUR s'engage à fournir au PRODUCTEUR une fiche technique détaillée du lieu de représentation (plan du plateau, détail du matériel son et lumière)

avant la signature du présent contrat.

En aucun cas, L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article I - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, 1 représentation, dans les lieux précités, aux dates et horaires suivants :

Mardi 11 octobre 2022 à 10h00.

Article II - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le PRODUCTEUR fournira :

- la fiche technique du spectacle, faisant partie intégrante du contrat. L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter l'ensemble des clauses.

- au plus tard 15 jours avant la date prévue de la représentation, tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, à savoir au moins 2 photographies (format numérique haute-définition, avec mention du crédit photographique), un dossier de presse, ainsi que 20 affiches. L'ensemble de ces documents est mis à la disposition de l'Organisateur pour organiser sa communication.

Dans l'éventualité où l'ORGANISATEUR aurait besoin d'affiches supplémentaires, celles-ci seront facturées 0,76 € HT l'unité.

LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle a été joué plus de 141 fois à la date de la représentation au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du C.G.I.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter le règlement intérieur de la salle de spectacle, en particulier en ce qui concerne les consignes de sécurité.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter l'ensemble des règles sanitaires mises en place par l'Organisateur.

Article III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et aux services des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes ainsi que le service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur (SACD et SACEM) et en assurera le paiement ainsi que les déclarations liées à ce paiement dans la limite de 12,8 %.

L'organisateur règlera au producteur, sur présentation d'une facture, le coût du transport du décor, ainsi que les voyages et frais de repas du personnel au tarif syndical en vigueur (voir l'annexe 1) par mandat administratif dans un délai de 30 jours à réception de la facture. Les frais d'hébergement seront pris en charge en direct par l'organisateur.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR accepte les conditions artistiques de représentation du spectacle (contenu, durée, lumières, musiques, etc) et ne pourra exiger aucune modification.

L'organisateur mettra à disposition un catering pour l'équipe artistique contenant des boissons chaudes et froides (bouteilles d'eau, thé, café) ainsi que des fruits frais, fruits secs et gâteaux.

Dans le cas où l'organisateur aurait à sa charge l'hébergement de l'équipe artistique, celui-ci devra impérativement se faire en chambre single dans un hôtel de bonne catégorie incluant le petit-déjeuner.

Article IV - PRIX DES PLACES

Le prix des places est fixé à l'initiative de L'ORGANISATEUR.

La jauge maximum autorisée est de 150 personnes par représentation, adultes et enfants compris et ce afin de garantir la bonne visibilité et de bonnes conditions d'écoute du spectacle. Les dimensions idéales du rapport scène-salle sont détaillées dans la fiche technique fournie par le producteur. L'organisateur s'engage à respecter la distance maximale de 10 m entre le bord plateau et le dernier rang de spectateur. En cas de non-respect de la jauge remettant en cause le confort du spectateur et de l'équipe artistiques, L'ORGANISATEUR pourra verser une indemnité au PRODUCTEUR de 15% du prix de cession unitaire pour chaque représentation dont la jauge maximum aura été dépassée.

Article V - PRIX

Le montant de la cession pour 1 représentation est fixé à 1.850 € HT (mille huit cent cinquante euros hors taxe) + TVA à 5,5 %, soit 1.951,75 € TTC, (mille neuf cent cinquante et un euros et soixante-quinze centimes toutes taxes comprises) plus le transport du décor et les voyages de 3 personnes sur facture pour un montant de 262,40 € HT (deux cent soixante-deux euros et quarante centimes hors taxe) + TVA à 5,5 % soit 276,83 € TTC (deux cent soixante-seize euros et quatre-vingt-trois centimes toutes taxes comprises). L'organisateur prendra directement à sa charge les repas suivants :

- 1 déjeuner le 10 octobre 2022
- 3 déjeuners le 11 octobre 2022

L'ensemble des frais annexes est détaillé à l'annexe 1 figurant au présent contrat.

Article VI - MONTAGE - DEMONTAGE - RÉPÉTITIONS - MATERIEL

Le montage s'effectue la veille de la première représentation. Prévoir 2 services de 4 heures + un filage (environ 2 heures) en présence du régisseur de la salle. L'ORGANISATEUR s'engage à effectuer un pré-montage la veille de l'arrivée du régisseur de la compagnie.

Dans le cas où l'ORGANISATEUR ne réaliserait pas le pré-montage la veille, il devra assumer en conséquence le retard pris par l'équipe.

L'ORGANISATEUR tiendra donc le lieu théâtral à la disposition du PRODUCTEUR à partir du lundi 10 octobre 2022 à 9h00 pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués après la dernière représentation - Prévoir 2 heures environ.

Article VII - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

LE PRODUCTEUR déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance responsabilité civile et avoir assuré contre tous les risques les objets lui appartenant ou appartenant à

son personnel. Il justifiera de la souscription de ces différentes polices d'assurance au plus tard le jour de la signature du contrat et également, en tant que de besoin, sur toute sollicitation de la Commune de Saint-Chamond.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article VIII - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle d'une durée de 3 minutes au plus, dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles, tout autre enregistrement et diffusion de tout ou partie du spectacle nécessiteront l'accord du PRODUCTEUR.

Aucune photographie ni captation vidéo du spectacle ne pourra être réalisée sans l'accord préalable du PRODUCTEUR, ou de l'équipe du spectacle présente sur les lieux.

Article IX - PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. Article V) sera effectué à l'issue des représentations et sur présentation de facture par mandat, virement ou chèque à l'ordre de Compagnie Marizibill dans un délai de 30 jours à réception de la facture.

Article X - ANNULATION DU CONTRAT

Cas de force majeure

« Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit, en dehors, le cas échéant, du remboursement des sommes versées à titre d'acompte par L'ORGANISATEUR déduction faite des frais engagés, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi ou la jurisprudence.

Sont, notamment, reconnus comme des cas de force majeure : guerre, deuil national, inondations, fermeture administrative sans qu'il y ai de faute ni de négligence de l'Organisateur, etc.

Situation particulière Pandémie (COVID-19 ou autre nom)

Le contexte de la pandémie mondiale (du COVID-19 ou autre nom) est connu par les parties à la date de signature du contrat. Dans le cas d'une impossibilité d'organiser le concert, spectacle ou les représentations en raison de décisions ultérieures ou actuelles des autorités administratives (gouvernement, préfecture, maire...) à savoir :

- les restrictions de circulation (indisponibilité des transports aériens, ferroviaires ou autocars, fermetures de frontières ou limitations des déplacements sur le territoire, etc...),
- fermeture administrative de lieux, indisponibilités des lieux d'hébergement,
- mesures de confinement ou de limitation des rassemblements du public,
- ou toute mesure ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat,

Un accord amiable sera recherché entre les parties qui tendra à préserver :

- la solidarité professionnelle, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique précaire
- les équilibres budgétaires annuels du producteur et de l'organisateur,
- et, plus généralement, la situation financière respective de chaque partie et leurs capacités respectives à supporter les conséquences de la résolution du contrat, sans mettre en péril l'avenir de sa structure ou la poursuite de son objet statutaire.

Cet accord définira les conditions d'indemnisation de l'annulation, en tenant compte des considérations ci-dessus, des frais effectivement engagés et non reportables (contrats de travail sauf mise en Activité Partielle, indemnisations des salarié.e.s engagé.e.s, frais d'annulation de location véhicule, de transport, d'hébergement...).

Pour parvenir à cet accord, les parties se déclarent déterminées à échanger et examiner en toute bonne foi et transparence tous les éléments permettant d'arriver, dans un délai raisonnable, à un tel accord, équilibré et satisfaisant pour chacune d'elle. Celui-ci sera formalisé par avenant écrit au présent accord.

De plus, si les conditions sanitaires ne permettent pas d'ouvrir 60% de la jauge prévue, les parties conviennent de se rapprocher pour trouver une solution à l'amiable tenant compte des équilibres financiers de chacun.

Les parties, en vertu de l'article 1103 code civil, prennent les mesures suivantes :

Report du spectacle

L'organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées.

En conséquence, l'organisateur et le producteur s'accordent sur une nouvelle date pour la/les représentations dans un délai maximum de 13 mois.

Ce report doit être confirmé au plus tard dans les deux mois à compter de la décision administrative ou de la réalisation du cas de force majeure, par un avenant au présent contrat avec la date ou période du report et le versement d'un acompte. Au-delà de ce délai de deux mois, le Producteur et l'Organisateur considèrent que le présent contrat est annulé.

Annulation du spectacle

Si le report n'est pas envisageable, il est donc entendu entre les parties que l'ORGANISATEUR prendra en charge les frais de salaires artistiques et techniques engagés à la date de la rupture du contrat.

- Si l'impossibilité d'organiser la représentation intervient après l'arrivée prévue de l'équipe du PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR prendra en charge, dans la limite des frais prévus au contrat, l'hébergement et la restauration et une indemnisation correspondant aux frais réellement engagés (transports, défraiements, etc),

Dans ce dernier cas, le Producteur présente une facture à l'Organisateur à hauteur de cet accord financier. Les modalités de définition de la somme pourront être effectuées sur présentation de justificatifs des sommes engagées ou à engager (frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration etc) ou sur présentation d'une attestation sur l'honneur.

2 - Information et respect par l'équipe artistique des protocoles mis en place par l'ORGANISATEUR :

Le PRODUCTEUR s'engage à informer les membres de son équipe du protocole mis en place par l'ORGANISATEUR et à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation en vigueur au moment de la représentation au sein des équipements et dans le cadre de leur collaboration avec l'équipe de l'ORGANISATEUR. Ce protocole sera remis au PRODUCTEUR au plus tard 5 jours avant la date de représentation. Il informera l'ORGANISATEUR dans les plus brefs délais des cas de COVID19 se déclarant parmi son équipe dans les 15 jours suivant leur départ.

3 - Les modifications apportées au spectacle par l'équipe artistique :

Le PRODUCTEUR est réputé connaître le contenu du spectacle. Cependant, dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID19 qui peut amener à modifier les pratiques, le PRODUCTEUR s'engage à informer dans les plus brefs délais l'ORGANISATEUR de toutes adaptations, modifications ou nouvelles contraintes apportées au spectacle ou à ses modalités d'installation (port du masque sur scène par les comédiens, distanciation dans le jeu et hors de scène, jeu avec et/ou dans le public, entrée du public au dernier moment, etc...).

Clause d'annulation hors Covid-19 et hors cas de force majeure :

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat, la non-conformité des décors aux normes de sécurité imposées par la réglementation, entraîneraient sa résiliation de plein droit pour inexécution d'une clause jugée essentielle du présent contrat. Dans ce cas, aucune somme ne sera due par l'Organisateur au PRODUCTEUR qui restituera les acomptes éventuellement versés. En outre le PRODUCTEUR remboursera à l'Organisateur les frais éventuellement engagés par ce dernier pour l'accueil du spectacle (Locations, transport, hébergement...).

Dans tous les autres cas, toute annulation provoquée par l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité pour rupture contractuelle :

En ce qui concerne le Producteur, l'indemnité que lui versera l'organisateur correspondra au coût des représentations. De plus, l'Organisateur remboursera au Producteur tous les frais réellement engagés et non-remboursables au moment de l'annulation, pour les voyages, le transport décor et les défraiements.

En ce qui concerne l'Organisateur l'indemnité que lui versera le Producteur, correspondra aux frais d'approche engagés et justifiés pour l'accueil du spectacle (Locations, transport, hébergement...).

Tout acompte perçu le cas échéant par la partie défaillante sera immédiatement restitué.

Article XI - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69003 LYON mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article XII - DISPOSITIONS PARTICULIERES

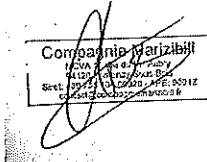
Les invitations consenties par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR sont de deux ordres. Les premières sont destinées à l'équipe de production pour leur usage personnel et sont au nombre de 2 par représentation. Les secondes sont destinées aux professionnels du secteur susceptibles de promouvoir et de diffuser le spectacle. Un quota de 10 places est prévu à cet effet. Si ces invitations ne sont pas utilisées, elles seront remises à la disposition de l'ORGANISATEUR au plus tard 30 minutes avant le début de la représentation.

Ce contrat devra être renvoyé au producteur dans les 15 jours au PRODUCTEUR. Une fois ce délai expiré, LE PRODUCTEUR pourra s'estimer libre de tout engagement.

Fait à Fontenay le 9 juin 2022,
en 3 exemplaires

LE PRODUCTEUR

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé »



L'ORGANISATEUR

LE MAIRE

